L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 17 MARS 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

M. l'Editeur de l'Abeille,

Veuillez annoncer qu'un grand nombre de votans sont décidés à soutenir M. JOHN CULBERTSON, comme le candidat de leur choix pour la place de recorder de la 1ère municipalité, à la prochaine élection

Monsieur l'Editeur,

Veuillez annoncer dans votre feuille que Mr. FELIX LABATUT est candidat pour la place de Recorder de la première municipalité, et qu'il sera soutenu par

UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

☞ Pour la séance de la Chambre, voyez la partie anglaise. Dans le supplément on trouvera les avis commerciaux.

Nous publions aujourd'hui la loi relative à la division de la ville. Quelques erreurs qui s'étaient glissées dans la première publication rendaient celle-ci indispensable, d'autant plus que c'est la seule des deux qui ait été imprimée sur copie venant du bureau du Gouverneur ainsi que l'exigent les lois de la Louisiane.

Le maire s'empressera nous n'en doutons pas de nommer aujourd'hui cinq commissaires pour chaque municipalité, chargés de faire le recensement des électeurs qui se trouvent dans les limites de sa juridiction.

Comme ce recensement doit être achevé pour le 25 du mois courant, c'est à dire dans le délai de 8 jours, et qu'il doit en même tems servir de guide dans toutes les élections subséquentes, ne serait-il pas convenable, nécessaire et même urgent que les citoyens des différentes municipalités prissent des mesures promptes et énergiques pour que le travail fut bien et fidèlement exécuté? Nous le pensons du moins; et notre confiance à ce sujet est telle que nous osons nous permettre de recommander aux électeurs de cette ville d'adopter une marche qui devra garantir les intérêts respectifs de ces diverses municipalités

Pour y parvenir il faudrait convoquer pour ce soir à sept heures précises une assemblée publique dans chacune de ces municipalités.

1o. A la Bourse Hewlett pour la première ou municipalité centrale.

2o. A l'arcade de Banks pour la seconde, ou municipalité supérieure; et

3o. A l'hotel Franklin, rue de la Levée, encoignure du chemin de fer pour la troisième, ou municipalité inférieure.

A ces assemblées, des comités de vigilance seraient nommés par chaque municipalité, pour aider les commissaires à faire le recensement en question de manière à obtenir un travail aussi parfait que possible.

Ces observations seront sans doute appréciées par les habitans de la Nouvelle-Orléans. Ils sentiront l'importance de la mesure que nous indiquons, et ils s'empresseront de se rendre à l'appel qui leur est fait. Le sort des diverses municipalités dépend de ces premières assemblées. espérons donc qu'elles seront des plus nombreuses et que les actes qui y seront adoptés auront tous pour résultat le bien de toute la communauté.

NOUVELLES IMPORTANTES DE LA FLORIDE

Les nouvelles reçues à Savannah du siége de la guerre annoncent que deux exprès partis du Fort Drane pour Picolata y avaient rapporté que le général Gaines dans sa marche sur Tampa avait eu son avant-garde attaqué par les Indiens et que ceux-ci avaient été défaits. Dans la nuit les Indiens attaquèrent de nouveau le même corps d'armée et furent une seconde fois mis en déroute. Le lendemain on trouva les cadavres d'environ quarante à cinquante de ces Indiens. La perte des Américains a été dit-on de six hommes tués, et de soixante blessés. Quelques personnes bien informées assurent qu'il n'y eut que deux hommes de tués du côté de ces derniers.

Les volontaires de McIntosh, de Glynn et de Camden partis du fort Drane sous les ordres des capitaines Bryan et Floyd étaient arrivés à Picolata.

Le général Scott était encore dans cette ville.

La même nouvelle annonce que les restes de ces braves soldats commandés par le major Dade, et qui ont péri dans le massacre du 28 decembre ont été enterrés par les troupes du général Gaines. Plusieurs de ces malheureuses victimes avaient eu la chevelure enlevée par les sauvages et leurs cadavres gisaient encore à la même place où l'on supposait qu'elles avaient été tuées.

NOUVELLES TRES IMPORTANTES DU TEXAS!!!

Grand échec de l'armée envahissante.

Nous devons à l'obligeance du capitaine Brookfield de la goëlette William A. Turner, arrivée en 7 jours de Matagorda les nouvelles suivantes du théâtre de la guerre. Elles confirment ce que nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, que si les Mexicains avaient la hardiesse de marcher sur le Texas ils seraient bien promptement mis en déroute.

L'armée envahissante était commandée par le général Cos. Elle se composait de 40 compagnies d'infanterie de 60 à 70 hommes chacune, et d'environ 1500 hommes de cavalerie sous les ordres du général Filisola: 500 mules et tout le bagage accompagnait l'armée. Le tout avait été préalablement compté par le capitaine Dimitt de l'armée texienne avant l'engagement. Les Texiens du fort de l'Alamo ne se composaient que de fantassins et de quelques cavaliers employés à aller fourrager. Les colonels Bowie et Travere en avaient le commandement et toutes les forces réunies ne surpassaient pas 200 hommes.

L'assaut du fort de l'Alamo commença à environ 3 heures de l'après midi dans la journée du 28 février. Les Mexicains avaient arboré le pavillon noir comme signal qu'ils ne feraient aucun quartier. La forteresse se trouvait défendue par 18 pièces de canon dont la première décharge produisit un effet terrible: des rangs entiers avaient été balayés. Les Mexicains néanmoins ne perdirent pas courage: ils enveloppèrent le fort de tous côtés, mais de tous côtés aussi ils furent salués par l'artillerie du fort. L'affaire dura jusqu'à 7 heures du soir; et ce fut alors que les assiégeans jugèrent convenable d'évacuer le poste. Ils allèrent camper sur une petite hauteur à environ deux milles de la ville.

Aussitôt que le gouvernement provisoire du Texas eut connaissance de l'engagement, il ordonna une levée d'un tiers de tous les Texiens en état de porter les armes. Mais ceux-ci montrèrent une telle ardeur à servir la patrie qu'avant que l'ordre ne fut arrivé dans les différentes villes, cette levée s'était déjà formée. A Matagorda surtout, le patriotisme fut tel que tout le monde prit les armes et marcha spontanément à la défense des braves de St. Antoine.

La perte des Mexicains dans cette première affaire a été évaluée à 400 hommes.

NOUVELLES D'EUROPE, DE 14 JOURS PLUS RECENTES.

Le paquebot *Independence*, arrivé à New-York, après un passage de 23 jours de Liverpool, apporte les journaux anglais jusqu'au 4 février. Ils ne contiennent aucune nouvelle d'un grand intérêt.

Les journaux français ne disent rien de l'indemnité. M. Vail, chargé d'affaires des Etats-Unis à Londres, a entamé une correspondance avec le ministre français, près de cette cour.

Le 17 janvier, une frégate et une courvette américaines se trouvaient dans le port de Lisbonne.

M. Wilkins, ministre des Etats-Unis en Russie, a passé par Berlin pour se rendre à sa destination.

M. Wheaton, envoyé en Prusse pour négocier un traité de commerce entre ce pays et les Etats-Unis, a démontré que c'était un système d'imposer des droits élevés qu'il fallait attribuer la diminution que l'on a remarquée dans la consommation des produits américains. Il a demandé une forte réduction de ces droits.

Le 23 janvier la faillite de messrs. Ronstron, manufacturiers et armateurs, a causé une vive sensation à Manchester. Leur passif est porté à un million de piastres. On suppose que l'incendie de New-York a hâté le moment de leur banqueroute.

M. O'Connell, dans une assemblée publique tenue à Dublin, le 23 janvier, a déclaré qu'il soutiendrait de tous ses moyens le ministère Melbourne et qu'il n'envisageait qu'avec terreur tout changement dans l'administration actuelle.

Le 24 janvier, le plancher de la chapelle Méthodiste à Manchester s'est enfoncé; plus de 200 personnes ont été précipitées dans les caves. Deux femmes ont été tuées et plusieurs autres grièvement blessées.

M. O'Connell, arrivé dans la matinée du 28 janvier à Liverpool, pour assister à un banquet qui lui était offert par les radicaux de cette ville, se présenta à la Bourse, accompagné de plusieurs de ses amis et précédé d'une bande de musiciens. Il voulut pénétrer dans la chambre des nouvelles, mais à peine la nouvelle de son arrivée fut-elle répandue que de tous côtés s'éleva le cri de: à la porte! à la porte! Il essaya en vain de se faire entendre et fut obligé de se retirer, évidemment blessé de cet accueil peu flatteur et sachant mauvais gré à ceux de ses amis qui lui avaient conseillé cette tentation. Sa retraite fut le signal d'un hourra général pour le roi, le duc de Wellington, sir Robert Peel et la chambre des lords.

Nous lisons dans la correspondance du *Journal of Commerce*, en date du 22 janvier: L'incendie dont le commerce de New-York a été la victime a excité à Londres une vive et profonde sympathie. Pendant deux jours, les feuilles publiques ont été remplies des détails de cette désastreuse calamité. Le même sentiment de regret est exprimé par toutes les classes de la population. Ces démonstrations publiques et individuelles sont une preuve du profond intérêt que les négocians anglais ressentent pour la propriété du commerce trans-atlantique.

Depuis quelques jours, il circule dans le public une requête pour inviter le Lord Maire à convoquer une Assemblée nationale, afin de pouvoir exprimer à la nation américaine la profonde sympathie du peuple et du commerce anglais à l'occasion de l'incendie de New-York, ainsi que le souvenir que conserve l'Angleterre de la conduite généreuse de l'Amérique envers les incendiés de la Nouvelle-Ecosse. Ce document a déjà reçu les signatures des banquiers, des principaux négocians et des avocats et médecins de Londres. Je n'ai aucun doute qu'avant deux ou trois jours, cette requête ne soit couverte des signatures de tout ce qui a quelque droit à la consideration et à l'estime publiques, par le rang, la fortune, la célébrité ou les talens. Je vous tiendrai au courant de toute nouvelle ultérieure,

L'incendie de New-York a été aussi ressenti en France. Les soieries ont subi une legère hausse. Il s'est fait à St. Etienne, des ventes pour une somme de plus de 1,300,000 francs; la hausse sur les organzines a été de 4 francs par livre.

Les quatre candidats rivaux à la celébrité que donne la mode, à Paris, sont de quatre nations differentes. Le duc de Richelieu, français; le comte Demidoff, russe; le comte de Pembroke, anglais et M. Herman Thorn, américain. Ce dernier ne le cède qu'au comte de Pembroke, pour le nombre et la richesse de ses equipages.

Le procès de Fieschi paraît avoir reconquis un immense intérêt auprès du public parisien. Les billets d'entrée à la cour se sont vendus jusqu'à 300 francs, et tel a été le nombre des demandes pour en obtenir que l'on n'en envoie plus que 2 à chaque ambassade Le 30 janvier, une foule immense encombrait la cour pour voir commencer le procès. A midi et demi, les accusés furent amenés à la barre. Fieschi se presenta le sourire sur les lèvres, et évidemment satisfait d'être enfin mis en jugement. Morey avait l'air mal portant; Pépin paraissait très abattu; les deux autres prevenus, Becher et Boireau, quoique très-jeunes en apparence, sont parfaitement calmes et ne laissent apercevoir aucune trace d'inquiétude sur leur visage. La cour se compose de 175 pairs, au nombre desquels on remarque M. de Talleyrand.

L'ex-éditeur de la Tribune, M. Marrast, et M. du Lodre, ex-député, ont eté condamnés à la déportation pour la vie. La sentence de 19 des prisonniers pour les troubles de Lyon, a aussi été prononcée. M. Beaumont, l'un d'entr'eux, a réclamé en vertu de son titre de citoyen américain, étant né à NewYork; mais la cour n'a pas voulu faire droit à sa réclamation.

La perte des marchandises françaises dans le dernier incendie de New-York, dit le *Galignani's Messenger*, a produit un effet favorable sur le marché d'Amiens. Pas moins de 3000 pièces d'alépine y ont été vendues pendant la semaine dernière.

ESPAGNE

Les nouvelles reçues d'Espagne annoncent qu'une action très sérieuse avait eu lieu entre les Carlistes et les troupes de la Reine. Cordova avait concentré ses forces, à Vittoria; elles s'élevaient à 30,000 hommes dont 10,000 hommes de la légion britannique, et 6 bataillons d'Afrique. Le général se mit en route le 16. Le centre s'empara des défilés de la montagne Aclebas, après une vigoureuse attaque, et une perte de 150 hommes Espartero commandait la gauche, et Evans le général anglais, la droite. On ne savait pas encore quelle part ce dernier avait prise dans le combat, attendu qu'il se trouvait à quelque distance de l'armée principale.

Le *Mémorial Bordelais* donne quelques détails de cet engagement d'où il paraîtrait que l'objet que Cordova avait en vue en partant de Vittoria était de secourir St. Sébastien et Guetarria. Il prit avec lui 12,000 homme et étant mal informé il donna dans les embuscades que les Carlistes lui tendirent dans les défilés de la montagne. Le combat dura le 16 et le 17 janvier et au second jour les troupes de la Reine se repliérent sur Victoria et Mariotta; elles abandonnèrent ensuite ce dernier poste. Leur perte dans les deux jours est de mille hommes.

Des lettres de Bayonne du 24 janvier annoncent que les Carlistes avaient construit de nouvelles fortifications autour de St. Sébastien et qu'ils allaient recommencer le bombardement de la forteresse. Ces lettres disent également que le 16, Don Carlos avait lancé un décret ordonnant une nouvelle levée de 15,000 hommes qui devait être faite à Alava, dans la Biscaye et à Guipuscoa et laquelle serait complète au 1er. de mars.

EGYPTE.

La marine du Pacha d'après ce qu'annoncent les journaux de Londres s'organise sur un pied de guerre. Une grande addition a été faite dans les chiffres des équipages, et les munitions et approvisionnemens s'augmentent de jour en jour.

Le nombre total des bâtimens de guerre maintenant dans les ports de la Méditerranée et appartenant au Pacha est comme suit:—Six vaisseaux de ligne de 100 canons; deux de 86; deux de 80; cinq de 60; 2 frégates de 52; quatre bricks de 24; deux de 22; 4 de 20; trois de 16; un de 14 et un de 10—Total 32. L'amiral ou Murimitaio a sous son commandement 440 officiers de tous les grades et plus de 6000 matelots, sans y comprendre les auxiliaires. Toutes les forteresses du pays sont mises dans l'état le plus formidable de défense: et d'après la liste des recrues, l'armée effective vers le commencement du printemps montera à 36,000 hommes en outre des différentes garnisons.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 16 Mars 1836.

VENTE D'ACTIONS.

450 actions du railroad d'Atchafalaya $112½

COTON

43 balles Mississippi .... 17½ cts.
45 do Louisiane 19

88

Les ventes de cotons à Liverpool, pendant la semaine finissant le 23 janvier ont été de 40,000 balles, dont 13,500 ont été enlevées par les spéculateurs, et 1000 par les exporteurs. La demande a été très active, et les prix ont augmenté de ⅛d. pour les courtes soies américains. Les existences se réduisaient considérablement: elles n'étaient que de 77,000 balles contre 137,000 l'année dernière. Les autres cotons avaient également éprouvé une hausse dans les prix.

Les ventes totales depuis le 1er. jusqu'au 30 janvier étaient de 126,000 dont 89,380 américains. Sur ces ventes les spéculateurs avaient eu 28,300 balles et les exporteurs 2,700. Des transactions considerables se faisaient tous les jours et les prix avaient éprouvé une hausse de 2 à 2½d pour les Sea Islands, et de ⅛d. pour les américains courtes soies et les Bresiliens. Les importations du mois étaient de 19,214 balles moindres que l'année précédente. L'existence totale au 30 était de 165.000 balles dont 85 mille américains; il y avait donc eu pour ces derniers une réduction de 35,000 balles, puisqu'à la même époque de l'année 1835 on comptait 120,000 balles.

Les plus grandes demandes étaient pour les qualités inférieures ou moyennes.

Les ventes du 28 s'élevaient à 3000 balles; celles du 29—3,500; du 1er. fevrier 2000; du 2—1,500 et du 3—2000. Total pour les 5 jours 12000 balles. Les prix avaient encore acquis une augmentation de ⅛ à ¼d.—Excepté pour les belles qualités américaines qui avaient éprouvé une légère réduction.

Un commercial de Londres du 2 fevrier, annonce la même activité dans les demandes de coton. Les avances dans les prix étaient de ⅛d

Ces nouvelles sont très favorables aux planteurs de la Louisiane; elles devraient, ce nous semble engager leurs agens de la Nouvelle-Orléans à demander un prix proportionnel à la hausse qui s'est manifestée sur les marchés d'Angleterre. Et que l'on ne pense pas ici que cette hausse soit momentanée ou qu'elle ne dépende que d'un esprit de spéculation qui, suivant les circonstances, établit un cours factice pour la vente des denrées. Cette hausse n'existe réellement en Angleterre, que parceque l'approvisionnement régulier y a considérablement diminué; et la grande faveur dont jouissent les cotons américains ne prouverait que trop que les manufactures savent apprécier la supériorité de cet article et cherchent à s'en accaparer pour leur consommation de l'année.

Nous sommes d'autant plus disposé à croire que le prix de nos cotons ne peuvent qu'augmenter en Europe, que nous voyons que la récolte d'Egypte a presque totalement manqué du moins pour ce qui regarde les exportations Voici à ce sujet ce que contiennent les dernières nouvelles reçues de ce pays.

"La récolte de coton n'a pas été si productive cette année qu'on l'attendait. Il ne fera probablement plus de 180,000 quintaux sur lesquels 86,009 seront réservés pour la consommation de la contrée et pour les manufactures du gouvernement; 33,000 quintaux ont été appropriés à payer les dépenses préalables. Depuis novembre il n'y a eu que deux ventes de 5000 quintaux chacune.

$100 DE RECOMPENSE seront payées à quiconque prouvera quelle est la personne qui recèle le nègre ROBERT, âgé de 14 à 15 ans, ayant une cicatrice sur la joue gauche, de très grands yeux noirs; il avait un carcan quand il est parti, et il n'y a pas de doute que celui qui le débauche, le lui aura ôté, et cinq piastres à celui qui le ramènera chez son maître, rue St. Louis, no. 20.

Les capitaines de steamboats sont prévenus de n'pas le recevoir à bord, sous aucun prétexte, sous peine d'être poursuivis selon toutes les rigueurs. 17 mars—3

GOUDRON.—760 barillets goudron, à vendre par
12 mars WE & R MURPHY, 122 Bassin.

(Par Autorité.)

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans," Approuvé le dix-sept février mil huit cent cinq, ainsi que d'autres actes amendant le dit acte.

SECTION 1ère *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que la ville de la Nouvelle-Orléans est et demeure par le présent divisée en trois sections différentes, chacune desquelles devant être régie par des pouvoirs municipaux distincts de la manière suivante, savoir: toute cette partie de ladite ville qui se trouve comprise dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et huitième, districts formera la section du centre ou la cité proprement dite, sous la dénomination de municipalité No. un; cette partie de ladite ville, qui se trouve maintenant comprise dans les sixième et septième districts, formera la section supérieure de ladite ville, sous la dénomination de municipalité No. deux; et toute cette partie qui se trouve comprise dans le cinquième district, formera la section inférieure de ladite ville sous la dénomination de municipalité No. trois. Les limites respectives des trois districts seront les suivantes:

1o. *Pour le premier district*; à partir du fleuve et en suivant le milieu de la rue du Canal, en ligne droite, jusqu'à deux-cents pieds du bord *Est* du canal de la Banque; delà, en suivant une parallèle à deux cents pieds du bord *Est* dudit canal, jusqu'au lac Pontchartrain; de là, en suivant le lac Pontchartrain, jusqu'au milieu du bayou St.-Jean, comprenant les établissemens qui sont dans le lac à l'entrée dudit Bayou, ensuite parcourant le milieu dudit bayou, jusqu'à son intersection avec le milieu prolongé de la rue de l'Esplanade; de là, en suivant le milieu de ladite rue de l'Esplanade, jusqu'au fleuve; et delà en suivant le fleuve, jusqu'au point de départ.

2o. *Pour le second district*; à partir du fleuve, et en suivant le milieu de la rue du Canal en ligne droite, jusqu'à deux cents pieds du bord *Est* du canal de la banque; delà, en suivant une parallèle à deux cents pieds du bord *Est* du dit canal, jusqu'au lac Pontchartrain, en comprenant les établissemens qui sont dans le lac à l'entrée dudit canal; delà, en suivant le lac jusqu'à deux cents pieds du bord *Ouest* du même canal; delà, en suivant une parallèle à deux cents pieds du bord Ouest dudit canal, jusqu'au milieu de l'avenue du canal (canal avenue) de Carrollton; delà, en suivant le milieu de ladite avenue, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne qui sépare le Faubourg Annonciation du Faubourg des Religieuses; delà, en suivant la dite ligne de séparation des deux faubourgs jusqu'au fleuve; et delà, en suivant le fleuve jusqu'au point de départ.

3o. *Pour le Troisième District*: à partir du fleuve, et en suivant le milieu de la rue de l'Esplanade en ligne directe jusqu'au milieu du Bayou St. Jean; delà, en suivant le milieu dudit bayou jusqu'au Lac Pontchartrain; delà, en suivant le Lac Pontchartrain jusqu'au milieu de la rivière de Chef-Menteur; delà, en suivant le milieu de ladite rivière, jusqu'au Lac Borgne; delà, en suivant le Lac Borgne jusqu'au milieu du Bayou Bienvenu; delà, en suivant le milieu dudit bayou jusqu'au canal des Pêcheurs; delà, en suivant le milieu du canal des Pêcheurs jusqu'au fleuve; et delà, en suivant le fleuve jusqu'au point de départ, et comprenant les établissemens qui sont dans le Lac Pontchartrain, en face dudit district. *Il est bien entendu*, que la limite supérieure de la deuxième municipalité, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au Lac Pontchartrain, sera à l'avenir la limite commune des paroisses d'Orléans et de Jefferson; et que la limite inférieure de la troisième municipalité, telle qu'elle est définie, à partir du fleuve jusqu'au Lac Borgne, sera la limite commune des paroisses d'Orléans et de St. Bernard.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque municipalité de ladite ville sera gouvernée, et ses affaires seront administrées par un conseil composé d'un Recorder et des Aldermen élus par les districts compris dans les limites desdites municipalités respectives; et le Maire de la ville possèdera et exercera les mêmes pouvoirs dans chacune desdites municipalités que ceux dont il est maintenant investi, avec les exceptions ci-après prescrites: que tous les pouvoirs maintenant accordés par la loi, au Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, seront possédés et exercés par les conseils de chacune des municipalités créées par cet acte dans leurs limites respectives, avec les restrictions ci-après prescrites; et une majorité des membres élus de chaque conseil, formera un quorum.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la cité proprement dite, ou municipalité du centre, restera divisée en cinq districts, comme ils sont désignés par la loi approuvée le trois Mars mil-huit cent trente-six, sous la dénomination de *un, deux, trois, quatre et cinq* districts; mais le huitième district formera à l'avenir le cinquième district. Ladite municipalité supérieure, est et demeure par le présent, divisée en trois districts, savoir: toute cette partie de ladite municipalité, comprise entre le côté de la rue Poydras, formera le premier district; toute cette partie située entre le côté supérieur de la rue Poydras, et la limite supérieure du Faubourg Ste. Marie, formera le deuxième district; et toute cette partie formant maintenant le septième district, constituera le troisième district de la municipalité supérieure; que ladite municipalité inférieure, est et demeure par le présent, divisée en quatre districts, comme suit: Tout l'espace compris entre le milieu de la rue de l'Esplanade et le milieu du canal Marigny, depuis le fleuve jusqu'au prolongement de la rue Claiborne, en y comprenant tout le nouveau faubourg Marigny, formera le premier district; tout l'espace compris entre le milieu du canal Marigny et le milieu de la rue d'Enghein et de l'avenue Lafayette; depuis le fleuve jusques et y compris tout le faubourg Franklin, formera le second district; tout l'espace compris entre le milieu de la rue d'Enghein et de l'avenue Lafayette et le canal des Pêcheurs, depuis le fleuve jusques à quarante arpens du fleuve, formera le troisième district. Tout le reste de la section inférieure, telle qu'elle a été désignée plus haut, c'est à dire, tout l'espace compris dans les limites qui suivent;— une ligne commençant à la rue Claiborne, au milieu de la rue de l'Esplanade, suivant le milieu de la dite rue de l'Esplanade jusqu'à sa jonction avec le milieu du bayou St. Jean, descendant le dit bayou St. Jean jusqu'au lac Ponchartrain, suivant le dit lac Pontchartrain jusqu'à la rivière de Chef Menteur, descendant ladite rivière de Chef Menteur jusqu'au lac Borgne, suivant le lac Borgne jusqu'au bayou Bienvenu, remontant ledit bayou Bienvenu jusqu'au canal des Pêcheurs, remontant le canal des Pêcheurs jusqu'à un point à quarante arpens du fleuve, suivant avec toutes les sinuosités du fleuve ladite ligne à quarante arpens du fleuve, jusqu'à l'avenue Lafayette, descendant ladite avenue Lafayette jusqu'aux lignes de division entre le faubourg Franklin et le nouveau faubourg Marigny et les propriétés du chemin de Gentilly, remontant ladite ligne de division jusqu'à la ligne supérieure du nouveau faubourg Marigny suivant la dite ligne supérieure du nouveau faubourg Marigny jusqu'à sa jonction avec le prolongement projeté de la rue Claiborne et remontant ladite rue Claiborne jusqu'au point de départ, formera le quatrième district.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que chacune des dites municipalités possèdera des droits d'incorporation différens, et jouira généralement de tous les droits, pouvoirs et priviléges communément accordés aux corporations municipales; elle aura un sceau qu'elle pourra altérer et renouveler à volonté; elle sera habile à poursuivre et à être poursuivie, à acquérir par titre onéreux ou gratuit toute espèce de propriétés quelconques, réelles, personnelles ou mixtes; elle pourra jouir des dites propriétés, les aliéner, les hypothéquer et en disposer de toute autre manière que ce soit; et en général elle possèdera et exercera, dans ses limites, tous les pouvoirs, droits et priviléges maintenant exercés par la corporation de la Nouvelle-Orléans.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que chacune des dites municipalités sera gouvernée, et ses affaires seront administrées par un Recorder et un Conseil composé d'Aldermen, qui seront élus par les électeurs ayant les qualités requises, résidant dans les limites des dites municipalités respectivement à l'époque et en vertu des réglemens maintenant fixés et établis pour l'élection du Recorder et des Aldermen de la Nouvelle-Orléans. Le nombre d'Aldermen pour chaque municipalité sera réparti de la manière ci-après pourvue.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Que le second lundi de mars ou aussitôt après que possible, et le 1er. lundi de mars, de chaque quatrième année suivante, il sera du devoir du maire de la Nouvelle-Orléans, de faire commencer le recensement de toutes les personnes résidant dans chacune des municipalités créées par cet acte, et ayant le privilége d'y voter, classées conformément aux districts dans lesquels elles résident; les dites listes devront être achevées avant le 25 mars suivant; et aussitôt achevées elles seront déposées aux conseils de leurs municipalités respectives, et des copies de la liste des votans de chaque district dûment certifiées par le maire et le recorder, seront affichées pendant au moins deux semaines, dans au moins deux des endroits les plus publics et les plus apparens du district pour lequel ledit recensement aura été fait; et chaque individu aura le droit de désigner au maire ou au recorder, toute erreur qui pourra avoir été commise en faisant ledit recensement, soit en oubliant d'inscrire son nom, soit en le classant dans un autre district que celui de sa résidence, ou de toute autre manière; et ladite erreur sera immédiatement rectifiée par le maire ou le recorder, et le nom dudit individu sera inscrit sur ladite liste, dans le district où il résidait à l'époque où elle a été faite; et ledit recensement sera fait par et sous la surveillance de cinq propriétaires fonciers respectables de chaque municipalité; lesdits commissaires seront nommés par le maire et confirmés par les aldermen représentant les districts inclus dans leurs municipalités respectives, pour lesquelles lesdits commissaires seront nommés.

Qu'aussitôt que ledit recensement sera achevé, et que les erreurs qui pourraient s'y être glissées seront rectifiées, il sera du devoir des conseils de ville, de répartir le nombre d'Aldermen auquel ils auront droit respectivement, à raison d'un Alderman par chaque cent votans y résidant, conformément au recensement ci-dessus mentionné, et dans le cas où un district aurait un nombre qui serait au-dessus de cent soixante votans, alors ce district aura droit à deux aldermen.

Que les personnes chargées de faire ledit recensement, devront prêter serment devant le maire, de s'acquitter de leurs devoirs, d'une manière active, fidèle et impartiale, et recevront pour leur travail, telle compensation que le conseil de ville actuel ou les conseils de ville futurs jugeront convenable de leur allouer.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt que ladite répartition sera faite, le maire de la dite ville fera sa proclamation à l'effet de tenir les élections dans trois et chacun des districts, pour le nombre d'aldermen auquel lesdits districts ont droit conformément à ladite répartition, à l'époque et au lieu fixés, par les lois et ordonnances alors en force.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que les qualités requises pour servir comme recorder ou aldermen, et celles requises des votans, de chaque municipalité respectivement, et la manière de remplir les vacances qui pourront survenir dans ces emplois, seront à tous égards les mêmes que celles prescrites par les lois maintenant en force dans la ville de la Nouvelle-Orléans; et les pouvoirs accordés aux dits officiers ainsi que les devoirs qui leur sont imposés, seront les mêmes dans les limites de leurs municipalités respectives que ceux maintenant accordés et imposés à la ville de la Nouvelle-Orléans; bien entendu, que les conseils de chacune desdites municipalités auront le droit exclusif de nommer leurs officiers. Que le maire pourra, en entrant une plainte devant l'un des conseils de municipalité, déplacer sur le champ tout officier d'une des municipalités: bien entendu que dans le cas où ledit officier serait réélu par ledit conseil, le maire n'aura pas le droit de le déplacer pendant tout le temps pour lequel ledit officier aura été réélu.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que le maire de ladite ville sera élu par les électeurs ayant le droit de voter, à la même époque, et de la même manière que celles maintenant fixées, et sous les mêmes réglemens que ceux maintenant établis; et ledit maire continuera à exercer les mêmes pouvoirs dont il est maintenant investi par la loi, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les lois de l'Etat accordant des priviléges et des pouvoirs, et imposant des devoirs à la corporation de la Nouvelle-Orléans, ou celles pourvoyant à l'administration de ladite corporation, et toutes les ordonnances du Conseil de Ville, ainsi que les réglemens de police de ladite ville maintenant en vigueur, resteront en force dans chacune desdites municipalités respectivement, (excepté en tant qu'ils seront incompatibles avec les dispositions du présent acte.) tant qu'ils ne seront pas rappelés par la Législature, ou par les Conseils de Ville de chacune desdites municipalités respectivement, ainsi que le cas peut le requérir.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les corporations susdites auront le droit exclusif de passer et de faire exécuter toutes lois ou réglemens publics, dans leurs limites respectives, et de régler et faire à leurs frais toutes améliorations aux rues, places publiques, wharfs et autres propriétés publiques, dont l'usage est maintenant en commun: *Bien entendu* que lesdits réglemens ne pourront priver les habitans des autres municipalités, du droit d'en user en commun avec les habitans de la municipalité dans laquelle se trouvent situées lesdites propriétés; et chaque municipalité aura le droit de désigner et de fixer les débarcadères (landing) qui seront alloués aux différentes espèces de bateaux et navires; et bien entendu de plus qu'il ne sera disposé en aucune manière de la batture en face du faubourg Ste.-Marie, en violation du contrat ou compromis fait au sujet de la dite batture entre les Maire, Aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans et Edouard Livingston et autres pardévant Hugues Lavergne, notaire public, le vingt septembre mil huit cent vingt; et que la municipalité supérieure de la ville de la Nouvelle-Orléans, ne pourra en aucune manière gêner ou empêcher les habitans d'aucune portion de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le libre usage et la jouissance d'aucuns de leurs droits à la dite batture.

SEC. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si un individu accusé d'avoir commis un crime ou délit dans une municipalité, s'enfuit ou est trouvé dans une des autres municipalités, le criminel ou délinquant pourra être arrêté sur le mandat d'arrêt (warrant) du Recorder soit de la municipalité dans laquelle le crime ou délit aura été commis, soit de celle dans laquelle il sera trouvé, et par les officiers de l'une ou de l'autre municipalité.

SEC. 13. *Il est de plus décrété, etc.* Que tous les officiers de la corporation de la Nouvelle Orléans maintenant en fonctions et dont les pouvoirs sont restreints à de certains quartiers ou districts compris dans l'une des municipalités de la dite ville, continueront à s'acquitter de leurs devoirs de la même manière que si aucune division de la ville n'avait eu lieu; jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les diverses municipalités; et que rien de ce qui est contenu dont le présent acte, n'affectera la juridiction de la cour de cité de la Nouvelle Orléans.

SEC. 14. *Il est de plus décrété, etc.* Que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera les lois maintenant en force prescrivant les limites de la prison de la Nouvelle Orléans; et les trois municipalités auront le droit de continuer à se servir de la dite prison en payant une portion raisonnable et équitable des dépenses pour la construction, le maintien et la garde de la dite prison.

SEC. 15. *Il est de plus décrété, etc.* Que les propriétés réelles, de quelque nature ou description qu'elles soient, et les revenus en résultant, dont le Maire, Aldermen et habitans de la Nouvelle Orléans sont maintenant investis, appartiendront aux municipalités respectives dans lesquelles elles se trouvent situées; que la portion de la dette générale qui doit être payée par chaque municipalité séparée, sera répartie sur la base du montant des taxes et des autres revenus revenant à chaque municipalité incorporée. De plus, que dans le mois de mai de chaque année, il sera du devoir du conseil de ville général de décider le montant du *per centum* sur les dits revenus de chaque municipalité incorporée, qui sera mis de côté pour être déposé dans une caisse d'amortissement générale, afin de payer la dette de l'ancienne corporation, et les intérêts des dites dettes. Laquelle caisse générale d'amortissement sera sous le contrôle et la direction du Maire et d'une commission de six directeurs, composés de deux membres de chaque conseil de municipalité, qui les élira au scrutin une fois par an. Que les dits commissaires escompteront dans la dite caisse les billets de portefeuille des municipalités ou des individus au montant du comptant dans la dite caisse. De plus, qu'il sera nommé chaque année une personne convenable par les commissaires susdits chargée de tenir les comptes et livres de la caisse d'amortissement, et qui aura le titre de contrôleur; il recevra un salaire qui devra être fixé par le conseil général, et il tiendra son bureau dans l'Hôtel de Ville. De plus, que le maire, toutes fois qu'il aura connaissance qu'une échéance ou qu'une dette quelconque de l'ancienne corporation est due, devra immédiatement en donner avis aux commissaires susdits de la caisse d'amortissement, et tirer sur la dite caisse pour le montant dû, comme est dit ci-dessus; et dans le cas où il ne se trouverait point dans la dite caisse des fonds ou billets disponibles, alors et dans ce cas seulement, le Maire devra émettre les billets de la ville n'ayant pas plus d'un an à courir, signés par lui et par une majorité des commissaires de la caisse d'amortissement, lesquels billets seront escomptés dans quelqu'une des banques dans lesquelles la loi a accordé un crédit à la corporation, et le produit de ces escomptes sera appliqué immédiatement par le Maire ou par le Contrôleur au paiement de la susdite dette ou échéance de l'ancienne corporation. De plus, que toutes les actions de banques ou d'autres compagnies appartenant maintenant à la ville, demeureront déposées dans la caisse d'amortissement susdite, et les dividendes en seront appliqués au paiement de la dette de l'ancienne corporation jusqu'à ce que le conseil général en ait autrement ordonné. De plus, que toutes les sommes, crédits, billets et comptes maintenant au pouvoir de la corporation de la Nouvelle Orléans, entre les mains du trésorier de la ville, de ses collecteurs ou agents comptables, devront immédiatement après que le présent acte se trouvera en vigueur, être appliqués par le Maire et par les commissaires de la caisse d'amortissement:

Premièrement. Au paiement des dépenses et dettes courantes et dûment approuvées de l'ancienne corporation.

Secondement. Au paiement pour la présente année seulement de la somme décrétée par le conseil de l'ancienne corporation, pour être payée annuellement dans la caisse générale d'amortissement, et

Troisièmement Que les sommes, billets, titres et crédits restant, provenant de branches de revenu, qui auront pris naissance dans les limites d'une municipalité, ou provenant des propriétés situées dans les limites de la dite municipalité, devront être remis au trésorier de la dite municipalité par le Maire après une répartition convenable faite sur les bases sus-dites par les commissaires de la caisse d'amortissement, et bien entendu de plus que la portion maintenant due à la ville de la Nouvelle-Orléans par des individus pour pavage, sera versée dans la caisse d'amortissement susdite.

SEC. 16. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'aucune partie des propriétés foncières appartenant à la ville de la Nouvelle-Orléans et ses fauboürgs, ne pourra être vendue par aucune des municipalités pour une somme de plus de vingt mille piastres, qui ne pourra etre affermée pour un laps de temps de plus d'une année, sans le consentement préalable des deux tiers du conseil général, et que ce soit à l'enchère publique.

SEC. 17. *Il est de plus décrété, etc.* Que tous les crédits ouverts à la corporation par les actes de la Législature, dans aucune des banques de cette ville, seront répartis entre lesdites municipalités par portions égales.

SEC. 18. *Il est de plus décrété, etc.* Que le conseil de chaque municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, aura le pouvoir d'établir autant de bacs sur le fleuve Mississipi que la commodité du public pourra exiger, et de régler les dits bacs.

SEC. 19. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Recorder de chacune des dites municipalités sera investi dans les limites de sa municipalité, de tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs maintenant fixés par la loi; et de plus il remplira dans les limites de sa municipalité concurremment avec le maire, tous les devoirs imposés au maire comme magistrat et conservateur de la paix publique; et en cas de décès du maire ou de son incapacité de remplir ses devoirs comme premier magistrat de la ville, le Recorder élu par la municipalité centrale ou cité proprement dite, remplira les fonctions de maire. Il sera du devoir de chaque Recorder de tenir un bureau dans un endroit convenable et situé auprès du local du conseil de la municipalité par laquelle il aura été élu, et de le tenir ouvert depuis neuf heures du matin, jusqu'à deux heures après-midi; tous les jours, excepté les dimanches. Le salaire des Recorders de chaque municipalité sera fixé par le conseil d'icelle, et ne pourra excéder trois mille cinq cents piastres par an.

SEC. 20. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le premier lundi de mai de chaque année, et toutes les fois que le Maire ou deux des Conseils le demanderont, il y aura une assemblée des trois conseils dans le local du Conseil de la municipalité centrale, à laquelle assemblée les affaires d'un intérêt général seront discutées et décidées. Le Recorder de la dite municipalité présidera, et en son absence le conseil de ville élira l'un de ses aldermen président du dit Conseil.

Le Conseil de ville ainsi constitué sera investi des pouvoirs suivans, et les conseils des municipalités séparées seront investis de tous les autres pouvoirs:

Premièrement—De fixer un taux égal des sommes qui devront être payées par les navires, les bateaux à-vapeur, et autres embarcations qui mouilleront vis-à-vis toutes les parties de la ville.

Secondement—De fixer d'une manière uniforme les droits des charriots, les taxes sur les fiacres et autres voitures quelconques, ainsi que les droits de péage.

Troisièmement—De fixer également les licences des colporteurs, pacotilleurs, cabaretiers, maisons publiques, et toutes autres licences auxquelles il a été ou sera par la suite pourvu par la loi.

Quatrièmement—De fixer le salaire du maire et celui du secrétaire du conseil général de ville—Bien entendu que les salaires du maire ne pourront être moindres de cinq mille piastres par an.

Cinquièmement—De faire et passer tels réglemens concernant l'administration et la discipline des gardes de ville, que ledit conseil de ville jugera nécessaires.

Sixièmement—De passer tous réglemens de police d'une nature générale lesquels réglemens auront un effet uniforme dans toutes les parties de la ville; *bien entendu* néanmoins, qu'aucune appropriation d'argent ne pourra être faite par ledit conseil de ville, et toutes les sommes reçues et dépensées seront sous l'administration des conseils des municipalités respectives dans lesquelles elles auront pris naissance ou dans lesquelles les dépenses devront être faites. Toutes les dépenses incidentes, telles que le salaire du maire et celui du secrétaire du conseil-général seront payées par les municipalités au *pro rata* des taxes payées sur les propriétés foncières, dans leurs limites respectives.

Septièmement—D'exercer tous les pouvoirs maintenant accordés au conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, dans les diverses compagnies incorporées de cet Etat, dans lesquelles en vertu de leurs chartes ladite ville a droit d'agir ou d'être représentée.

SEC. 21. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucune partie du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher la ville de la Nouvelle-Orléans, sous son présent titre d'incorporation, de poursuivre ou être poursuivie, et de faire comme corporation, tous autres actes autorisés par la loi, toutes les fois et en tant seulement que de tels actes seront nécessaires pour le seul effet de liquider les affaires non terminées de ladite ville.

SEC. 22. *Il est de plus décrété, etc*, Que le revenu provenant de la taxe sur les drays, carrosses et autres voitures sera collecté dans la municipalité où résidera le porteur de la licence, qui ne sera accordée que par cette municipalité; mais la totalité prélevée par les trois municipalités de cette source de revenu sera répartie d'une manière équitable entr'elles, dans le mois de mai de chaque année, selon la valeur relative des propriétés foncières dans chacune des municipalités respectives, ce qui sera décidé d'après le dernier recensement d'Etat à l'époque de ladite division.

SEC. 23. *Il est de plus décrété, etc*, Que chaque section de ladite ville aura un trésor et un trésorier distincts, les devoirs et qualités desquels seront fixés par les conseils respectifs.

SEC. 24. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le présent acte pourra toujours être amendé de telle manière que la Législature jugera convenable.

SEC. 25. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où l'administration des diverses municipalités créées par le présent acte ne pourrait avoir lieu à l'époque désignée dans les présentes, lesdites municipalités ne seront pas pour cela dissoutes, mais la présente administration de la ville de la Nouvelle-Orléans, devra dans ce cas demeurer en force jusqu'au premier lundi de mai prochain.

SEC. 26. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois maintenant en force, qui sont contraires au présent acte, sont et demeurent par le présent, abrogées: *Bien entendu* que dans le cas d'une réunion, les dettes de chaque municipalité devront être payées par les citoyens d'icelle.

SEC. 27. *Et il est de plus décrété etc.*, Qu'il sera du devoir du maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, de remplir tous les actes exigés de lui, par les 6e. et 7e. sections du présent acte immédiatement après sa publication dans deux des gazettes imprimées dans cette ville, dans les langues française et anglaise.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 8 Mars 1836.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

POUR LIVERPOOL.—La barque MOUNTAINEER, capitaine Verdon, doublée et chevillé en cuivre, peut encore prendre de 300 à 400 balles. Pour ce fret ou passage ayant encore quelques cabines non engagées, s'adresser à
17 mars G. VANCE & R GAMBLE.

TRAITES sur France, à vendre par
17 mars LEGENDRE & SAMORY.

Banque des Citoyens de la Louisiane.

TRAITES à vue sur New York, au pair, à vendre
17 mars CHS. LESSEPS, assist. caissier.

ON demande un professeur de langue anglaise et qui sache parler français. S'adresser à l'institution des MM. Platet, rue de l'Esplanade, entre Royale et Bourbon. 17 mars

CHANGEMET DE DOMICILE—VIDAL & LONGIS ont transporté leur domicile, rue Saint-Louis, no 65, vis à vis la Nouvelle Bourse. 17 mars

RAISINS VERTS EN GRAPES—150 jarres de raisins verts de Malaga, arrivés bien conservés, à vendre par PASCALET & MICHON,
17 mars encoignure Chartres et Toulouse.

AVIS.—Des propositions seront reçues dans les bureaux de la Compagnie de Navigation d'Orléans, jusqu'au 25 mars, pour la location du café, des écuries, du bac, des bains pour hommes et pour femmes, ainsi que d'une habitation d'été, composée d'une jolie maison, très commode, avec cuisine, dependances et jardin, situés à l'embouchure du Bayou St. Jean.
Par ordre de la Direction
SAMUEL MORGAN.
17 mars Secrétaire.

SUCCESSION PRENDERGAST—Vente par le régister des testamens.—lundi 18 avril 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu Mary Prendergast les esclaves, savoir:

1o. Isaac, nègre âgé d'environ 53 ans,

2o. Judith, sa femme, négresse âgée d'environ quarante cinq ans, maladive et ses deux enfans Maria âgée d'environ huit ans et Isaac, âgé d'environ six ans.

Conditions de la vente: six et douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

W F C DUPLESSIS, rég. des testamens.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.
17 mars

SUCCESSION de McDOWELL.—Vente par le Régister des Testamens—Cour des Preuves.—Lundi vingt huitième jour de mars 1836, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis quinze actions du fonds capital de la "Compagnie d'Assurance Commerciale" de cette ville, payées en entier: aussi à 4 heures p m. au bureau du Régister des testamens, encoignure des rues Ste. Anne et Condé, en cette ville, les effets mobiliers dépendant de la succession de Henry McDowell, décédé, consistant dans une presse et outils à graver, une planche en cuivre, un échantillon d'une carte de l'Etat du Mississipi, un lot de cuivre et plaques d'airain, avec un lot de livres, cartes et cartes marines, &c.

Conditions de la vente, comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
17 mars Régister des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier district judiciaire,—John Bartlet contre ses créanciers.—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour au profit de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Wm. Christy, notaire, lundi, le 18ème jour d'avril, à 10 heures du matin pour délibérer sur les affaires dudit pétitionnaire; ce pendant toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. M. G. Schmidt est nommé d'office pour représenter les créanciers absens.—Témoin l'honorable Charles Watts, juge de ladite cour le 16 mars 1836.
17 mars—3 P. LE BLANC, député greffier.

COUR DES PREUVES—Attendu que FRANCISCO TIO a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Jaymé Dols, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.
17 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég. des test.

Rose Metoyer contre James Hurst.

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi le dix huit avril prochain, à une heure de relevée, l'esclave nommée Rachel, âgée environ 18 ans, saisie dans l'affaire ci-dessus.
17 mars FRED. BUISSON, shérif

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.—Cette institution vend des traites sur Londres et Paris et des checks sur New-York.
10 mars C. LESSEPS, assistant caissier.

Ventes à l'Encan.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE

IL sera vendu le samedi 2 avril 1836, à midi, à la Bourse Hewlett, les esclaves de valeur, suivans

Sprice, commandeur âgé d'environ 40 ans.	
Lever, acieur de long, charretier	30 "
Isaac, forgeron,	45 ans
Louis, laboureur	15 "
Antoine do	20 "
Charles do	30 "
Henry do	35 "
James, nègre de champ	50 "
Brown, parfait jardinier	45 "
Scipion, charretier et laboureur	40 "
Ade, 12 ans; Andrews, 8, orphelins	
Kitty, mulâtresse de champ	28 "
Maria " domestique	24 "
Haga, négresse de champ	18 "
Suckey " "	24 "
Thérèse " "	18 "
Charlotte, domestique, un peu couturière, 35 ans	
Françoise, bonne couturière et domestique, 25 ans	
Betsy, fileuse, 45 ans	
Betsey et son enfant, 18 ans	
Louisa " 25 ans, et son enfant Veine, 8 ans	
Mary " 28 ans, et son enfant Rebecca, 11	
Nancy, négresse de champ, 35 ans	
Mulather " "	36
Piney " "	45
Joséphine, bonne domestique et garde-malade, 15.	

Ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi, et payables à 1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente chez F. Grima, not. pub. aux frais des acquéreurs. 17 mars—5

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu mercredi, 23 mars, à midi, à la Bourse de Hewlett, la reserve de l'habitation Dousson, s'étendant de la rue Craps à la rue des Bons Enfans, avec un pan de 61 pieds à travers les ilets et de la rue des Bons Enfans, sur les derrières ayant plus de 82 pieds, sur 11 pieds de laquelle il y a une servitude.

Aussi, 4 terrains dans l'ilet no 3, au coin des rues Amour et Piété.

Conditions. 1, 2 et 3 années de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente pardevant C. Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. 17 mars

PAR THOMAS C. CASH

CORDE POUR BALLES.

IL sera vendu samedi, 19 mars, à 11 heures du matin, au no. 44, rue du Camp, au coin de la rue Gravier, 500 colis de corde pour balles. 17 mars

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi, 18 du courant, à dix heures du matin, au no. 153, rue de la Vieille Levée, entre les rues des Ursulines et de l'Hôpital, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra:

Une grande quantité de marchandises sèches assorties, avariées par l'eau du fleuve à bord du brigantin Fama, capitaine Basso, lors de son départ de ce port pour Tampico. Conditions comptant. 17 mars

PAR J. LE CARPENTIER.

POUR CAUSE DE DEPART.

Vente à l'encan de meubles, argenterie, divers objets, chevaux, voitures, etc.

IL sera vendu jeudi, 24 mars 1836, à 10 heures précises du matin, au domicile de M. le consul de France, rue de l'Esplanade, une quantité de meubles français et anglais, porcelaine, verrerie, atlas, livres, argenterie, harnais, tilbury, voitures, chevaux, batterie de cuisine, et divers autres articles. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 17 m

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu, samedi, 19 courant, à 10 heures du matin, à son encan, par l'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra:

Une balle contenant cent pièces platille: 2 do do importées et avariées à bord du navire Girard, capitaine Taylor, de Brême. 13 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING

IL sera vendu mardi, 22 mars, à midi, à la Bourse de Hewlett: Un terrain situé dans la rue Dauphine, entre les rues St. Louis et Toulouse, mesurant 24 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française.

Aussi, une maison, batie en briques entre poteaux, ayant 4 appartemens, 2 cabinets, une cuisine et ses dépendances.

Conditions: moitié comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente, pardevant Felix de Armas, notaire aux frais des acquéreurs. 1 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu jeudi, 17 mars, à leur magasin d'encan, à 10 heures: 15 caisses mouchoirs; 16 do parapluies; 5 do pelotes de coton; platilles, toiles à draps, cotonnades écrues, etc.

Aussi, 100 caisses bottes, souliers et brodequins.
17 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi 19 mars, à midi, à la Bourse Hewlett:

L'esclave Peeryville, nègre, âgé de 36 ans, parlant anglais et français, depuis neuf ans dans cet état, bon palefrenier et adroit à toutes sortes d'ouvrages. Parfaitement garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions: comptant. L'acte de vente pardevant Wm. Lewis, aux frais de l'acquéreur. 17 mars

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Jeudi, 17 du courant, à midi, à la bourse Hewlett:

La belle goëlette GAZELE, du port de 600 barils, avarie et dernièrement réparée, et est prête à aller en mer sans aucunes dépenses.

Conditions—2 et 4 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur. 15 mars

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 17 MARS 1836.

LA DAME BLANCHE

Opéra en 3 actes, de MM. Scribe, musique de Boyeldieu.

Suivi par

LE MEDECIN DES DAMES,

Vaudeville en un acte, de M. Scribe.

CAZADORES DE ORLEANS, Atencion!—Las companias se reuniran el Sabado 19 del corriente a las 4 de la tarde en armamento completo, casaca de pano y pantalon blanco.

De orden del capitan,
JOSE M. BUSTAMENTE.
17 mars Sargento 1o.

CHASSEURS A CHEVAL D'ORLEANS.—L'escadron se réunira dimanche matin, 20 du courant à 8 heures précises, chez le commandant, rue Baronne, no 73, en tenue d'hiver et à pied.
17 mars J. P. BRYAN, adjudant.

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
12 fev—3 Wm. NOTT & Co.

BANQUE DU GAZ, 12 mars 1836—Cette institution fournit des traites à vue sur New York.
12 mars P. BACOT, caissier.

AVIS—Le soussigné partant pour France sous quelques jours, prévient les personnes qui lui doivent, d'avoir à payer leurs comptes immédiatement. Il profite de cette circonstance pour prévenir les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur patronage et le public en général, qu'il se chargera de toute espèce de commande concernant son état, et les assure d'avance qu'il ne négligera rien pour la confection des objets qui pourront lui être commissionés.

J. SAUVAGE,
Marchand Tailleur, rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre. 12 mars—16

AVIS est donné aux créanciers de la succession de feu Mr. Hilaire St. Amand d'avoir à presenter leurs comptes à Mr. A. W. Pichot, avocat de la succession pour en recevoir le paiement en par eux justifiant de leurs titres. 10 mars—5

SUCRE de la Havane—175 caisses sucre blanc à vendre par
16 mars C. WORSLEY, 10 Gravier.

EN debarquement au rail-road et à vendre par les soussignés: la cargaison de poterie de la goëlette Empereur, consistant en jugs, pots à beurre, pots à fleurs; do au tou (marmittes) terrines, etc. assortis de grandeurs.

GUERIN & POUVERIN,
16 mars—10 encoignure Royale et Dumaine.

CHEMIN A COULISSES DE LA RUE D'ORLEANS.—Ce chemin sera ouvert au public dimanche, 20 mars, pour aller au Bayou St. Jean et retourner.

Prix de la course—**Un escalin**—Les chars de la rue St. Claude, toutes les heures, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir. 11 mars—1m

Département de la Trésorerie.

Nlle. Orleans, 10 mars 1836.

LES contribuables de la paroisse d'Orléans sont prévenus que la collecte des taxes d'Etat, pour l'année 1835, commencera le 10 avril prochain.
11 mars—3 F. GARDERE, Secretaire d'Etat.

EAU DE VIE, VINS, &c.—En débarquement du brick Neptune, de Bordeaux, et à vendre en consignation par les soussignés: 1000 caisses de vin rouge; 10 barils de vin Médoc rouge; 10 do do St Julien do; 86 barriques Barsac, Sauterne et Grave blanc; 7 caisses haut Sauterne, vendanges de 1827; 20 do fromages ronds ou têtes de maure; 1 baril saucissons de Lyons; 10 caisses marasquin; 4 do d'absynthe; 3 barriques de fil à voile; 3 balles de bouchons, trente milliers chaque; 329 paniers d'anisette superfine; 100 caisses de fruits à l'eau de vie, bon assortiment, première qualité; 15 do sardines à l'huile, marque de Cosa; 17 do vermicelli; 5 do macaroni; 10 pipes eau de vie de champagne.

CARRIERE, DARAN & Co.
25 fev. rue St. Louis, no. 11.

RECU par le navire Augusta, du Hâvre: 59 paniers vin de champagne à capsule d'étain; 20 douz. liqueurs assorties de Guitaud; 20 do curaçoa do; 20 do marasquin do; 20 do Dantzick do; 40 patés truffés de Colin; bécasses, perdreaux, cailles, alouettes, lièvres et foiegras; 200 saucissons de Lyon; 200 meules fromage de Gruyère. GUERIN & POUVERIN,
25 fev encoignure Dumaine et Royale.

NOW LANDIND and for sale by the subscribers 500 boxes Bordeaux claret; 50 do patent sperm candles. E. TASTET & A. DELAMARE,
12 90 St Louis st,

CUCULLU, LAPEYRE & Co—Offer for sale 200 boxes white Havana sugars; 200 m segars, regalias, trabuco, &c, all of superior quality. m 12

AVIS AUX MEDECINS—Il a été trouvé dans la journée d'hier, une Trousse garnie d'instruments de chirurgie. Le propriétaire est prié de la réclamer en payant les frais d'avis, au No. 111, rue Royale. 8 mars—3

DEMANDE d'un ouvrier bon barbier ou sachant travailler de l'état de coiffeur.

On a besoin de suite d'un bon ouvrier travaillant dans l'un ou l'autre genre, qui recevra de bons appointemens, en s'adressant rue de Chartres, no 174, encoignure Jefferson. 8 mars—3

CIGARRES.—150,000 cigarres de la Havane, de qualités supérieures, à vendre par
9 mars C. WORSLEY, 10 Gravier.